

# CAHIER DES CHARGES

## **Article 1 : Objet du marché**

Le présent marché a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

Impression de documents municipaux répartis annuellement de la façon suivante :

- . 4 journaux municipaux (+2 en option) ( format A4 entre 20 et 30 pages couleurs)
- . 10 journaux des animations (+2 en option) (format A4 entre 2 et 4 pages couleurs)
- . Un livret des associations. ( 50 pages format A5 en couleurs sur papier glacé)
- . Divers : affiches, flyers...

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

## **Article 2 : Documents contractuels**

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des charges
- DC4
- DC5

## **Article 3 Conditions d'exécution**

Quelque soit le délai d'exécution sur lequel il sera engagé, le candidat devra respecter le délai maximum de facturation fixé à 1 mois à compter de la date d'émission du bon de commande. Toutes les commandes non livrées dans ce délai seront annulées sans dédommagement par le fournisseur.

## **Article 4 Conditions de livraison des fournitures**

### **□ Mode de livraison**

Les ouvrages doivent être livrés dans les locaux indiqués sur les bons de commande, franco de port et d'emballage.

### **□ Lieu de livraison**

Mairie de Le Touvet  
700 grande rue  
38 660 Le Touvet

Tél : 04.76.92 34 35

### **□ Opérations de vérification et admission**

La personne publique dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des fournitures portées sur le bon de livraison pour effectuer le contrôle des fournitures.

A l'issue des opérations de vérifications, la personne publique prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si aucune décision expresse n'est prise dans le délai précité, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Lorsque les fournitures ne sont pas conformes aux stipulations du marché et que la personne publique en prononce l'ajournement, le fournisseur doit remédier aux imperfections constatées dans le délai prescrit par la personne publique.

## **Article 5 Prix**

Ces prix s'entendent marchandise livrée franco de port et d'emballage à l'adresse indiquée sur les bons de commande en faisant apparaître très clairement le nom de la personne ou du destinataire.

## **Article 6 Mode de règlement et paiement**

**Mode de règlement** : Par mandat administratif

**Paiement** :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, et en application de l'art. 2.2 du décret n° 2002-231 du 21 février 2002 modifiant l'art. 3 du décret du 7 mars 2001 relatif à la période transitoire pour l'application de l'art. 96 du code des marchés publics, il est fixé un délai maximum de paiement égal à 45 jours pour les sommes dues en exécution du présent marché à compter de la date de réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies en euro, en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le n° du marché,
- Les noms et adresses du créancier,
- Le n° de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La fourniture livrée, exactement définie par la date et la nature de chaque livraison, notamment : montant de la prestation exécutée, taux et montant de la TVA, date de facturation, référence du bon de commande, etc.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés d'un taux égal au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

## **Article 7 Résiliation du marché**

Il peut être mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la lettre de commande, avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, le prestataire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché ou son représentant le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayant droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire ou ses ayant droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Fait à Le Touvet, le

Le Contractant,  
(Personne pouvant engager l'entreprise)  
Cachet et Signature